

U.F.R.

Droit et Science politique



EA 2038 - CENTRE
DE RECHERCHES
ET D'ETUDES
ADMINISTRATIVES
DE MONTPELLIER



SÉMINAIRE D'ACTUALITÉ DU CREAM

Septembre 2018

PANORAMA GÉNÉRAL

Actualités par thèmes

ACTES

JURISPRUDENCE

❖ Actes faisant grief

C.E., 27 juin 2018, n°419030, *Société CERP Rhin Rhône Méditerranée*

Est irrecevable le recours pour excès de pouvoir dirigé contre des commentaires administratifs à propos de taxes pouvant être déduites de la base d'une autre contribution, en ce qu'ils omettent de mentionner une taxe en particulier, lorsqu'ils se contentent d'énumérer des exemples, non présentés comme exhaustifs, et qu'ils ne prennent pas position quant au traitement de cette taxe.

C.E., 18 juillet 2018, nos 420043 420184, *Commune de Val-de-Reuil - Association « Collectif PMF Agglo »*

Est recevable le recours pour excès de pouvoir dirigé contre la modification d'une carte scolaire, une telle décision n'était pas préparatoire de décisions ultérieures de fermeture d'établissements scolaires.

C.E., 26 juillet 2018, n° 414151, *Syndicat national des guides professionnels*

Est recevable le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus d'abroger une circulaire, peu important que celle-ci n'ait pas été publiée sur le site internet créé à cet effet et alors même que cette publication était imposée.

❖ Effets de l'annulation du retrait d'un acte créateur de droits

C.E., avis, 26 juillet 2018, n° 419204

L'annulation du retrait d'un acte créateur de droit entraîne le rétablissement de l'acte initial, à compter de la lecture du jugement d'annulation, et n'ouvre pas un nouveau délai de retrait. Elle ouvre un nouveau délai de recours contentieux à l'égard des tiers dans l'hypothèse où le retrait, annulé, était intervenu dans le délai de recours contentieux initial ;

S'agissant en particulier des actes émanant du conseil municipal ou du maire, il est nécessaire de transmettre à nouveau en préfecture la décision rétablie dans un délai de quinze jours, le préfet ayant alors la possibilité de former un déféré.

❖ **Qualification d'acte individuel – Obligation de motivation**

C.E., 25 juin 2018, n°412970, *Garde des sceaux ministre de la justice c. B...*

La décision par laquelle le ministre de la justice rejette une candidature à l'accès aux fonctions de notaire, qui ne porte pas sur le principe de la création de l'office, mais bien sur l'appréciation de l'aptitude du demandeur aux fonctions, a le caractère d'un acte individuel.

Par suite, et s'agissant d'une décision portant refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit, puisque le demandeur doit être nommé s'il remplit les conditions générales énoncées par la loi, une telle décision doit être motivée en application du code des relations entre le public et l'Administration.

❖ **Silence valant rejet**

C.E., 26 juillet 2018, nos 414654 414689, *Société Fnac Darty*

La demande d'agrément d'un repreneur est au nombre de celles qui ne s'inscrivent pas dans une procédure spécifique prévue par un texte législatif ou réglementaire, aussi le silence gardé par l'Autorité de la concurrence sur la demande vaut rejet. Dès lors, l'intervention ultérieure d'une décision expresse de rejet ne peut s'analyser comme le retrait d'une décision implicite favorable.

TEXTES ET DOCUMENTATION

❖ Eau et assainissement

Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération est maintenu. Toutefois, le transfert aux communautés de communes pourra être reporté au 1^{er} janvier 2026.

JURISPRUDENCE

❖ Contrôle de l'espace d'expression réservé à l'opposition dans le bulletin d'information municipale

C.E., 27 juin 2018, n° 406081

Ni le maire ni le conseil municipal n'ont le pouvoir de s'opposer à un article à paraître dans l'espace d'expression réservé à l'opposition dans le bulletin d'information municipale. Par exception, le conseil et le maire retrouvent un pouvoir de contrôle en présence d'une infraction de presse manifeste qui ressortirait « à l'évidence » du contenu d'un tel article : lorsqu'il présenterait un « *caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881* ».

❖ Modalités de vote du maintien d'un adjoint dans ses fonctions

C.E., 5 juillet 2018, n° 412721, Commune de Mantes-la-Jolie

La décision de maintenir un adjoint dans ses fonctions à la suite du retrait par le maire de ses délégations est distincte d'une décision relative à la désignation d'un adjoint, par conséquent elle doit être votée dans les conditions de droit commun, et non dans les conditions de l'article 2122-7 du code général des collectivités territoriales imposant toujours le vote à bulletin secret.

Une décision de maintien d'un adjoint dans ses fonctions votée à bulletin secret sans qu'un tiers des membres du conseil l'ait demandé, est entachée d'une irrégularité substantielle, qui s'attache à la décision elle-même, et non à une procédure administrative préalable à son adoption. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer la jurisprudence *Danthy*.

❖ **Compétence partagée pour l'organisation du service public de l'enseignement du second degré – Exception d'illégalité**

C.E., 18 juillet 2018, nos 420047 420185, *Commune de Val-de-Reuil - Association « Collectif PMF Agglo »*

La compétence pour l'organisation du service public de l'enseignement du second degré dans les collèges est partagée entre l'État et les départements. Dès lors, la décision du préfet concernant la fermeture d'un collège n'est pas prise pour l'application de la délibération du conseil départemental se prononçant sur le même point. Cette dernière n'en constitue pas non plus la base légale. Il en résulte qu'est inopérant le moyen tiré de l'exception d'illégalité de cette délibération lorsque dirigé contre la décision préfectorale.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

TEXTES ET DOCUMENTATION

❖ Protection du secret des affaires

Loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires

L'article 3 de la loi prévoit l'adaptation de la procédure administrative contentieuse aux exigences de protection du secret des affaires, pour ce qui concerne la contradiction et la motivation et la publicité des décisions de justice. Il prévoit également que la présentation, l'instruction et le jugement des litiges intéressant la prévention, cessation ou réparation d'une atteinte au secret des affaires, se font sous réserve des dispositions du code de commerce relatives à la protection de ce secret. Enfin, il suspend le caractère exécutoire des ordonnances enjoignant la communication de pièces prétendument couvertes par le secret des affaires, jusqu'à expiration du délai d'appel ou jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

❖ Médiation préalable obligatoire

Décret n°2018-654 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux auront finalement jusqu'au 31 décembre 2018 pour conclure, s'ils le souhaitent, une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale, afin que celui-ci assure la médiation préalable obligatoire pour certains de leurs litiges.

JURISPRUDENCE

❖ Compétence juridictionnelle – Applicabilité immédiate des textes modifiant les règles de répartition

T.C., 2 juillet 2018, n° 4123, *Fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie CFE-CGC et autres c/ DIRECCTE Île-de-France*

S'accordant avec la jurisprudence des juges judiciaire et administratif, le Tribunal des conflits a jugé, sauf disposition expresse contraire, de l'applicabilité immédiate des textes modifiant la

répartition des compétences contentieuses, et plus généralement de tous ceux qui intéressent « *les formes dans lesquelles le recours doit être introduit et jugé* », y compris aux instances en cours. Il en va différemment s'agissant des voies et délais de recours, qui intéressent le droit de fermer un recours contre une décision, lequel est définitivement fixé au jour où cette décision est rendue.

❖ **Intérêt à agir de l'auteur d'une plainte auprès de la C.N.I.L.**

C.E., 21 juin 2018, n° 416505

L'auteur d'une plainte auprès de la C.N.I.L. a intérêt à contester tant la décision refusant d'engager une procédure de sanction, que, dans l'éventualité où un procédure a été engagée, le défaut d'information des suites données à sa plainte. Il ne peut, en revanche, contester la décision prise à l'issue de la procédure de sanction, quel qu'en soit le dispositif.

C.E., 11 juillet 2018, nos 413782 414020 414102, *Commune de Troyon - Commune de Fontenay-sous-Bois - Commune de Tarnos*

Cependant, l'auteur d'une plainte - collectivité publique n'a pas d'intérêt à demander l'annulation d'un refus de poursuivre en tant que représentant de ses administrés eu égard à l'objet de sa plainte et dans la mesure où elle se borne « *à se réclamer de la préoccupation de leurs administrés et de la volonté de les informer des suites données à ces plaintes.* » En cause en l'espèce, des plaintes relatives à la mise en œuvre de compteurs communicants de type Linky, amenant à la collecte de données personnelles relatives aux habitudes de consommation d'électricité. La collectivité n'a pas dans ces conditions un intérêt suffisamment direct à saisir la CNIL, et, par suite, un intérêt lui donnant qualité pour déférer au contentieux la décision de refus de poursuivre.

Pas plus, la collectivité n'a qualité pour agir en tant qu'utilisatrice du service elle-même, en tant qu'elles seront amenées à être équipées des mêmes compteurs communicants, « *eu égard à leur qualité de collectivité publique et à l'objet des données personnelles (collectées)* ».

❖ **Interruption et prolongation des délais**

C.E., 26 juillet 2018, nos 414261 416215, *G... et Agence mondiale antidopage*

En présence d'agissements sanctionnés par la commission disciplinaire d'une fédération sportive, l'A.F.L.D. qui s'autosaisit des mêmes faits sanctionnés, lorsque sa décision de sanction est ensuite annulée au contentieux, dispose d'un nouveau délai de recours contre la décision de la commission disciplinaire lorsque sa propre décision est intervenue dans le délai de recours initial. Ce nouveau délai court à compter de la notification de la décision d'annulation contentieuse.

❖ **Désistements d'office**

C.E., 25 juin 2018, n°416720, Société l'Immobilière Groupe Casino

Le juge ne peut demander au requérant de produire un mémoire récapitulatif, à peine de désistement d'office, lorsque le dossier ne comporte pas d'autre mémoire que la requête initiale, demande au tribunal ou requête en appel.

En revanche, dès lors que le dossier comprend « *au moins un autre mémoire que cette demande* », le juge n'est pas tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il demande la production d'un mémoire récapitulatif, et ces motifs ne peuvent en tout état de cause être utilement discutés. Il appartient seulement au juge saisi du recours contre l'ordonnance ayant donné acte du désistement du requérant de vérifier que l'intéressé a bien reçu la demande de production d'un récapitulatif, que cette demande fixait bien un délai d'au moins un mois pour y répondre, qu'elle informait bien le requérant des conséquences d'un défaut de réponse, et, enfin, que ce dernier s'est abstenu d'y répondre dans le délai imparti.

❖ **Recours dans l'intérêt de la loi**

C.E., 18 juin 2018, n°416325, Ministre de l'intérieur c. B...

Le « jugement irrévocable », contre lequel un ministre intéressé peut former un recours dans l'intérêt de la loi, s'entend de tout jugement qui n'est plus susceptible d'appel ou de cassation.

❖ **Référé-suspension – Urgence**

C.E., réf., 25 juillet 2018, n° 421704

C.E., réf., 25 juillet 2018, n°421816

Dans sa première ordonnance, le Conseil d'État juge que l'urgence à suspendre le décret du 1^{er} juillet 2018, instaurant la nouvelle valeur limite de vitesse de 80 km/h, n'est pas établie par le requérants qui fait valoir, « *de manière générale, que (la nouvelle limitation) est susceptible d'augmenter le risque d'accidents de la route, en raison de ce qu'elle favoriserait (...) l'hypovigilance des conducteurs, voire leur fatigue nerveuse et leur agressivité* » (défaut d'atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public), « *et, en ce qui le concerne, qu'elle se traduit notamment par un accroissement de la durée de ses trajets et de sa consommation de carburant ainsi que par une baisse de son attention en situation de conduite* » (défaut d'atteinte suffisamment grave et immédiate à sa propre situation).

Dans sa seconde ordonnance, il juge pareillement que l'urgence n'est pas établie par les requérants qui s'appuient sur ce que « *le décret s'appliquant à l'ensemble des usagers de la*

route ainsi que dans certains départementaux ruraux, à l'ensemble des routes et (peut), par suite, être à l'origine de nombreuses pertes de points pour les automobilistes ». Il relève un défaut d'éléments concrets et circonstanciés révélant une atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public ou à la situation des requérants.

❖ **Référé-conservatoire – Urgence**

C.E., réf., 25 juillet 2018, n°422147

Pour établir l'urgence devant le juge du référé-conservatoire, les requérants ne peuvent se borner à « *indiquer, de manière générale, (que la mesure de communication de documents demandée) leur est immédiatement nécessaire, compte tenu (de l'introduction parallèle d'un référé-suspension)* ».

❖ **Référé-conservatoire – Continuité du service public**

C.E., 25 juin 2018, n°418493, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Pour assurer la continuité du service public, le juge du référé-conservatoire peut ordonner au cocontractant de l'administration, outre ce qui découle de ses obligations contractuelles initiales, tout ce qui résulte de l'exercice par l'administration de son pouvoir de modification unilatérale du contrat.

❖ **Référé-expertise – Utilité de la mesure**

C.E., 11 juillet 2018, n°416635, Société Diffazur Piscines

L'extension d'une mesure d'expertise devant revêtir un caractère utile pour pouvoir être ordonnée, il appartient au juge d'apprécier cette utilité, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens, et d'autre part, au regard de l'intérêt que la mesure présente dans la perspective d'un litige principal, actuel, même si le juge n'est pas saisi de ce dernier, ou éventuel. Dans ces conditions, le juge ne peut faire droit à une demande d'extension en cas d'incompétence manifeste de la juridiction administrative, d'irrecevabilité ou de prescription.

C.E., 26 juillet 2018, n°415139, Société AXA France Iard et société Simon Bonis

Le juge des référés ne peut écarter les conclusions tendant à attirer une tierce partie à l'expertise au motif que toute action en responsabilité à son encontre serait prescrite, il ne lui appartient que de déterminer si sa mise en cause est utile à la réalisation de l'expertise diligentée.

❖ **Exécution des décisions de justice**

C.E., 11 juillet 2018, n° 407865, *Commune d'Isola et Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000*

Le tribunal administratif ayant rendu une décision dont il est demandé l'exécution est compétent pour se prononcer sur cette demande. En cas d'appel au principal, la juridiction compétente en appel est compétente pour se prononcer sur la demande d'exécution, alors même qu'elle aurait rejeté l'appel formé devant elle.

L'existence d'un pourvoi est sans incidence, sauf à ce que le Conseil d'État annule et règle l'affaire au fond, y compris lorsque le jugement ou l'arrêt objet du pourvoi n'a fait l'objet que d'une annulation partielle. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'État est également compétent pour liquider l'astreinte prononcée par un jugement ou un arrêt.

C.E., 26 juillet 2018, n°417826

Une demande d'exécution d'une décision de justice se rattache à la même instance que celle qui a donné lieu à la décision dont il est demandé l'exécution, aussi, le recours contre l'ordonnance du tribunal administratif statuant sur la demande d'exécution d'une ordonnance de référé-libertés rendue par ce même tribunal est susceptible d'appel devant le Conseil d'État.

TEXTES ET DOCUMENTATION

❖ Dématérialisation au sein de la commande publique

Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde

Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges par voie électronique dans le cadre des marchés publics

Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux données essentielles dans la commande publique

Guide « très pratique » 2018 de la dématérialisation des marchés publics (Acheteurs)

Guide « très pratique » 2018 de la dématérialisation des marchés publics (Opérateurs économiques)

Trois arrêtés viennent accompagner les acheteurs dans la mise en place de la dématérialisation des marchés publics.

Le premier arrêté, applicable depuis le 5 août 2018, concerne les modalités d'accès « *gratuit, complet, direct et sans restriction* » aux documents de la consultation, notamment lorsque des obstacles techniques s'oppose à leur téléchargement direct depuis le profil acheteur, ainsi que les modalités de transmission d'une copie de sauvegarde par le candidat-soumissionnaire et les hypothèses dans lesquelles l'acheteur pourra ouvrir celle-ci : en cas de détection d'un virus informatique, ou en cas de transmission incomplète d'une candidature ou offre électronique dont la transmission aurait commencé dans les délais.

Les deux arrêtés suivant entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018.

Le premier d'entre eux intéresse les règles de communication et d'échanges lorsque l'acheteur recourt à des outils autres que le profil acheteur pour échanger des informations avec les opérateurs économiques. Il rappelle que les outils utilisés doivent être non discriminatoires et non restrictifs d'accès, et prévoit un certain nombre de garanties que l'acheteur doit offrir aux opérateurs économiques.

Le dernier arrêté intéresse l'*open data*, et prévoit notamment la dispense des acheteurs de publier les modifications résultant de l'application des clauses de variation, et la possibilité de réduire à une année, et non plus cinq, la durée de publication des données essentielles des marchés publics lorsque l'acheteur aura publié ces mêmes données sur le site www.data.gouv.fr. Il vient enfin tirer les conséquences de la suppression, par la loi du

13 juillet 2018 de programmation militaire, de l'obligation de publier les données essentielles afférentes aux marchés de défense et de sécurité.

En outre, la Direction des affaires juridiques a mis en ligne sur son site les versions 2.0. de ses guides « *très pratique* » visant l'accompagnement des acheteurs et des opérateurs dans le passage à la dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre. Ils intègrent 39 questions nouvelles et 17 questions complétées et précisées sur la base des remarques adressées après la publication de la première version.

JURISPRUDENCE

❖ Marchés publics – Délais de consultation – Notion de candidat

C.E., 11 juillet 2018, nos 418021 418022, *Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre*

Un délai de consultation, quand bien même il serait supérieur au délai minimal fixé par les textes applicables, doit aussi être adapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché et du temps nécessaire à la préparation des candidatures et des offres pour y répondre. Le juge exerce sur ce point un contrôle de l'erreur manifeste.

De plus, le Conseil d'État apporte des précisions quant à la notion de « candidat ». Dans l'hypothèse où le règlement de consultation limite le nombre de lots pour lesquels un même candidat peut soumissionner, et pouvant lui être attribué, deux sociétés ne mettant pas en œuvre des moyens distincts l'une par rapport à l'autre doivent être regardées comme un seul et même candidat. En l'espèce, les gérants des deux sociétés avaient des liens familiaux, l'une des sociétés n'avait pas de moyens propres et se prévalait seulement des moyens que l'autre s'était engagée à mettre à sa disposition.

❖ Marchés publics – Principe d'impartialité

C.E., 12 septembre 2018, n°420454, *SIOM de la vallée de Chevreuse*

Il est rappelé « *qu'au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.* » Le Conseil d'État applique ce principe en l'espèce pour conclure à l'absence de manquement du SIOM de la vallée de Chevreuse, acheteur, et annuler l'ordonnance du juge du référé précontractuel qui avait considéré qu'un doute existait en l'espèce sur l'impartialité de la procédure suivie.

Le SIOM avait fait appel à une société pour l'assister dans la rédaction du cahier des charges, et le chef de projet avait ensuite rejoint une des sociétés candidates à l'attribution, finalement

déclarée attributaire. Toutefois, le juge des référés ne pouvait se fonder sur cette seule circonstance. En effet, le chef de projet n'avait pas participé à la rédaction-même du cahier des charges mais seulement collecté des informations préalablement à sa rédaction, il n'avait rejoint la société attributaire que plusieurs mois après son départ de la société-assistante à maîtrise d'ouvrage, préalablement au dépôt de candidature de celle-là. Finalement, le juge des référés n'ayant « *relevé aucun élément de nature à établir que (la société-assistante à maîtrise d'ouvrage) avait manqué d'impartialité dans l'établissement des documents de la consultation pendant la période où (le chef de projet) était (encore) son salarié, le juge des référés a inexactement qualifié les faits dont il était saisi* » en jugeant d'une méconnaissance du principe d'impartialité.

De plus, le Conseil d'État distingue bien les questions d'égalité et d'impartialité, jugeant que l'existence potentielle d'un avantage de nature à rompre l'égalité entre les candidats au bénéfice de la société attributaire, du fait de la détention éventuelle d'informations confidentielles par le chef de projet qu'elle emploie désormais, est « *en elle-même insusceptible d'affecter l'impartialité de l'acheteur public.* »

❖ **Marchés publics – Établissement du décompte général et définitif tacite**

C.E., 25 juin 2018, n°417738, *Société Merceron Travaux Publics*

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux doit se lire comme prévoyant que le délai pour l'établissement du décompte général et définitif tacite ne peut courir qu'à compter de la réception du projet de décompte final par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre, et que la plus tardive des deux dates sera le point de départ de ce délai.

❖ **Marchés publics – Condamnation solidaire des coauteurs d'un dommage**

C.E., 27 juin 2018, nos 409608 409657 409683, *Société Valode et Pistre*

Lorsque le préjudice subi par l'une des parties à un marché de travaux est imputable à la fois à l'autre partie – responsabilité contractuelle – et à d'autres intervenants – responsabilité extracontractuelle – il lui est possible de demander leur condamnation solidaire, sauf à ce que les sommes intégrées au décompte général ne présentent pas de caractère indemnitaire. A contrario, l'autre partie et les autres intervenants ne peuvent être condamnés solidairement à réparer des préjudices qui ne leur sont aucunement imputables.

❖ Concessions – Règles relatives aux biens de retour

C.E., Section, 29 juin 2018, n°402251, *Ministre de l'intérieur c. Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*

Les règles relatives aux biens de retour dans les concessions de service public s'appliquent également aux biens dont le cocontractant était antérieurement propriétaire, lorsqu'ils ont été affectés au fonctionnement du service public et sont nécessaires à celui-ci. Par conséquent, ces biens seront transférés gratuitement dans le patrimoine de la personne publique à l'expiration de la concession.

Sous réserve de l'absence de libéralité, les parties peuvent prendre en compte l'apport de biens dans la définition de l'équilibre économique du contrat. Si cette prise en compte s'exprime par la stipulation du versement d'une indemnité, ce dernier ne saurait avoir lieu lorsque l'équilibre économique du contrat révèle que l'apport de biens serait déjà compensé par les résultats de l'exploitation. De plus, l'indemnité versée ne pourra pas excéder les plafonds fixés par la jurisprudence *Commune de Douai* (C.E., Ass., 21 décembre 2012, n°342788).

❖ Référé précontractuel – Effet suspensif

C.E., 25 juin 2018, n°417734, *Société hospitalière d'assurances mutuelles*

L'effet suspensif de la signature du contrat qui s'attache à l'introduction d'un référé précontractuel n'est subordonné qu'au porté à connaissance du pouvoir adjudicateur de l'introduction du recours, soit via la communication du recours par le greffe de la juridiction, soit via sa notification par le requérant. Il n'est pas subordonné à la transmission, par le demandeur, de documents attestant de la réception effective du recours par le tribunal.

TEXTES ET DOCUMENTATION

❖ Circulation des biens culturels

Décret n°2018-630 du 17 juillet 2018 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel

Le présent décret applique et étend l'ordonnance n°2017-1134 du 5 juillet 2017 relative à la protection du patrimoine culturel.

Concernant la délivrance de certificats d'exploitation, il prévoit la possible suspension de l'instruction de la demande s'il existe des présomptions graves et concordantes de domanialité publique du bien, ou de son importation illicite, jusqu'à ce que la preuve contraire soit rapportée.

Concernant le droit de préemption des biens culturels, le décret prévoit les dérogations au principe de la compétence du ministre de la culture : le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, et la Banque nationale de France, peuvent être amenés à exercer le droit de préemption. En cas de demandes concurrentes, le ministre de la culture assure l'arbitrage.

Concernant enfin la cession à titre gratuit de biens culturels entre personnes publiques, le décret définit les procédures et autorités compétentes pour l'approbation du transfert.

JURISPRUDENCE

❖ Domanialité publique – Droit au respect des biens au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H.

C.E., 21 juin 2018, n° 408822, Société Pierre Bergé

Le pleurant du tombeau des ducs de Bourgogne a été jugé appartenir au domaine public, le Conseil d'État écartant les moyens tirés du bénéfice de la prescription acquisitive et du droit conventionnel au respect de ses biens. La statuette avait été incorporée au domaine national en 1789, puis détenue par une personne privée à partir du début du XIX^e siècle.

En premier lieu, si en 1790 des décrets avaient suspendu la règle d'inaliénabilité du domaine national, ils n'ont rendu possible l'acquisition et la prescription de ce domaine qu'à la condition qu'ait été adopté « un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi » autorisant l'aliénation ; ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Dès lors, la statuette litigieuse n'a jamais cessé d'appartenir au domaine public de l'État et n'a pu faire l'objet d'une prescription acquisitive.

En second lieu, le droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne pouvait effectivement être invoqué, le requérant ayant bien « *un intérêt patrimonial à en jouir, suffisamment reconnu et important* » (...) « *compte tenu notamment de la durée pendant laquelle la statuette litigieuse avait été détenue par les requérantes sans initiative de l'État pour la récupérer, d'un intérêt patrimonial à en jouir, suffisamment reconnu et important.* » Toutefois, la domanialité publique de la statuette justifiait qu'elle soit rendue à son propriétaire, l'État, « *sans que soit méconnue l'exigence de respect d'un juste équilibre entre les intérêts privés de ses détenteurs et l'intérêt public majeur qui s'attache à la protection de cette œuvre d'art.* »

❖ **Déclaration d'utilité publique – Principe de prévention**

C.E., 9 juillet 2018, n°410917 411030, Commune de Villiers-Le-Bâche

Comme pour le principe de précaution (v. C.E., Ass., 12 avril 2013, nos342409 342569 342689 342740 342748 342821, Association coordination interrégionale Stop THT), le moyen tiré de la méconnaissance du principe de prévention est opérant à l'encontre d'une déclaration d'utilité publique, et le contrôle de son respect est distinct et préalable de celui de l'utilité publique du projet.

❖ **Arrêté de cessibilité – Formalités constituant une garantie**

C.E., 9 juillet 2018, n° 406696

Le défaut de réalisation préalable d'un document d'arpentage, numérotant des parties de parcelles faisant l'objet d'une procédure d'expropriation, au regard duquel devra se faire la désignation des parcelles dans l'arrêté de cessibilité, constitue une garantie pour les propriétaires menacés d'expropriation dont la méconnaissance entache d'irrégularité l'arrêt de cessibilité.

❖ **Modalités d'acquisition à titre gratuit – Biens sans maîtres et droit de propriété des héritiers prétendus**

Civ. 3^e, 12 juillet 2018, n° 17-16.103

La règle de l'appropriation par les communes des biens sans maître, i.e. ceux faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans sans qu'un héritier ne se soit manifesté, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété au regard de l'utilité publique que peut représenter l'appropriation par une commune de terrains délaissés pendant une telle durée.

TEXTES ET DOCUMENTATION

❖ Réforme du statut et du régime d'entreprises publiques

Projet de loi du 18 juin 2018 relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)

Le 18 juin 2018, le Ministre de l'économie et des finances a présenté en Conseil des ministres un projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE).

Ce plan d'action, lancée en octobre 2017 par une phase de consultation publique, affiche l'objectif principal de favoriser la croissance des entreprises afin qu'elles disposent de moyens efficaces d'innover et de créer des emplois, et vise essentiellement à réformer le droit des sociétés, le droit civil et le droit du travail. Pour autant, certaines des nombreuses dispositions du projet de loi PACTE concernent les entreprises publiques et la cession de participations publiques. Figurent parmi les mesures projetées, la privatisation du Groupe Aéroport de Paris (ADP) avec un retour à l'État des actifs aéroportuaires franciliens à l'issue d'une durée d'exploitation de 70 ans après la privatisation, la privatisation de la Française des Jeux (FDJ) qui devrait conserver le monopole des jeux de loterie et des pronostics sportifs pour une durée maximale de 25 ans, ou encore notamment la suppression de la contrainte de détention du capital d'ENGIE par l'État.

L'examen du projet de loi PACTE au Parlement est prévu pour fin septembre 2018.

❖ Contrôle des aides d'État

Commission européenne, communication IP/18/4544 du 16 juillet 2018, Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État

Par une communication en date du 16 juillet 2018, la Commission européenne annonce l'adoption d'un nouveau code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État. L'objectif de ce code, tel qu'il est annoncé par la Commission elle-même, est de fournir à l'ensemble des parties intéressées (Commission, États membres, entreprises, *etc.*) des orientations sur la conduite quotidienne des procédures relatives aux aides d'État afin d'améliorer l'efficacité, la transparence et la prévisibilité de ces procédures. Ces orientations concernent ainsi de très nombreux aspects de la procédure de contrôle des aides d'État, de leur notification à leur récupération.

JURISPRUDENCE

❖ Précisions sur le régime d'aides publiques au secteur vitivinicole

C.E., 5 juillet 2018, n°407084, *Fournol c/ Ministère de l'agriculture et de l'alimentation*

S'il résulte notamment des règlements (CE) n°1234/2007 et (CE) n°73/2009 du Conseil relatifs aux régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs que « *les contrôles administratifs et les contrôles sur place prévus par le présent règlement sont effectués de façon à assurer une vérification efficace du respect des conditions d'octroi des aides ainsi que des exigences et des normes applicables en matière de conditionnalité* », le Conseil d'État juge, conformément à la jurisprudence européenne (v. notamment CJUE, 16 juin 2011, C-536/09, *Marija Omejc*), que la notion de représentant constitue une notion autonome du droit de l'Union et recouvre, lors des contrôles sur place, toute personne adulte, dotée de la capacité d'exercice, qui réside dans l'exploitation agricole et à laquelle est confiée au moins une partie de la gestion de cette exploitation, pour autant que l'agriculteur a clairement exprimé sa volonté de lui donner mandat aux fins de le représenter et, partant, s'est engagé à assumer tous les actes et toutes les omissions de cette personne.

ÉLECTIONS

JURISPRUDENCE

❖ Élections des représentants au Parlement européen

C.C., 21 juin 2018, DC n°2018-766, Loi relative à l'élection des représentants au Parlement européen

Le Conseil constitutionnel juge conforme à la Constitution les dispositions de la Loi n°2018-509 relative à l'élection des représentants au Parlement européen qui vise essentiellement à établir une circonscription électorale unique pour les prochaines élections au Parlement européen prévues en 2019. Cependant, le Conseil constitutionnel censure une partie de l'article 9 de ce texte qui prévoyait que la loi entrerait en vigueur au lendemain de sa publication au Journal Officiel « *sans préjudice de l'application des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Union européenne organisant, le cas échéant, l'élection de représentants au Parlement européen sur des listes transnationales au sein d'une circonscription européenne* ». Les Sages estiment que ces mots, figurant au 1^{er} alinéa de l'article 9, sont contraires à la Constitution au motif que ces termes qui, « *d'ailleurs, ont pour effet de nuire à l'intelligibilité du reste du premier alinéa de l'article 9, sont dépourvues de portée normative* » puisque le « *recours à des listes transnationales aux élections européennes (...), ainsi que l'attestent les travaux parlementaires eux-mêmes, est insusceptible de se produire avant l'entrée en vigueur de la loi* ».

JURISPRUDENCE

❖ Performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire

C.E., 18 juin 2018, n°411583, Conseil du Commerce de France

Le décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire avait vocation à déterminer les modalités d'application de l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation qui impose notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique pour les bâtiments « *existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public* » sous de stricts et brefs délais prévus par le texte.

Ayant déjà suspendu ce décret au motif qu'il « *porte atteinte au principe de sécurité juridique en laissant un délai excessivement contraint pour atteindre* » les objectifs prévus par l'article L. 111-10-3 précité (CE, Ord., 11 juillet 2017, n°411578, *Conseil du commerce en France*), le Conseil d'État statuant au fond maintient sa position et juge que « *compte tenu, d'une part, du délai nécessaire à la réalisation des études énergétiques et plans d'actions et, d'autre part, du délai nécessaire, à compter de l'élaboration de ces documents, pour entreprendre les actions et réaliser les travaux nécessaires pour atteindre, d'ici au 1^{er} janvier 2020, les objectifs de réduction des consommations d'énergie fixés à l'article R. 131-39 du code de la construction et de l'habitation* », ce texte méconnaît le principe de sécurité juridique. En conséquence, la Haute juridiction annule le décret dans sa totalité, se fondant sur le « *vice dont le décret est entaché, qui affecte, compte tenu de l'objectif de réduction de la consommation énergétique d'ici au 1^{er} janvier 2020 fixé par le législateur et des particularités du dispositif mis en place, son économie générale et son séquençage temporel* ».

❖ Détermination du débiteur de l'obligation de remise en état d'un site d'exploitation d'ICPE

CE, 29 juin 2018, n°400677, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ Société Akzo Nobel UK Ltd

Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur rédaction alors en vigueur, l'obligation de remise en état du site prescrite par les articles R. 512-39-1 et suivants du même code pèse sur le dernier exploitant de l'ICPE ou son ayant droit. La Haute juridiction juge dès lors que le propriétaire du terrain d'assiette de l'exploitation n'est pas, en cette seule qualité, débiteur de cette obligation, sauf si l'acte par lequel le propriétaire a acquis le terrain

d'assiette a eu pour effet, eu égard à son objet et à sa portée, en lui transférant l'ensemble des biens et droits se rapportant à l'exploitation concernée, de le substituer, même sans autorisation préfectorale, à l'exploitant.

❖ **Qualification d'OGM pour un organisme modifié par mutagenèse au sens de la Directive 2001/18/CE, dite « directive OGM »**

CJUE, 25 juillet 2018, C-528/16, *Confédération paysanne et autres c/ Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt*

Saisi par une dizaine d'associations de protection de l'environnement, le Conseil d'État a posé à la Cour de justice de l'Union européenne une série de questions préjudicielles sur plusieurs aspects de la Directive 2001/18/CE, dite « directive OGM », du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (v. CE, 3 octobre 2016, n°388649, *Confédération paysanne et autres*).

Plus précisément, était notamment posée à la Cour la question de savoir si les organismes obtenus par certaines techniques de modification génétique, telles que la mutagenèse que la directive exclut de son champ d'application, sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) et doivent ainsi être soumis aux prescriptions prévues par la directive. Dans un premier temps, la Cour juge que les organismes obtenus par mutagenèse subissent un processus de transformation qui modifie « *le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement* » et que, dès lors, « *ces organismes relèvent, en principe, du champ d'application de la directive sur les OGM et sont soumis aux obligations prévues par cette dernière* ». De manière plus générale, la Cour conclut que l'ensemble des « *organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse doivent être considérés comme étant des OGM au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2001/18* ». Pour autant, dans un second temps, la Cour reconnaît que la directive prévoit des exceptions en ne s'appliquant pas à certains OGM obtenus par mutagenèse ; cela concerne notamment les « *organismes obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps* ». Enfin, la Cour relève que l'objectif de protection et le principe de précaution rappelés par la directive impliquent que cette dernière s'applique aux types de transformations par mutagenèse découverts postérieurement à son adoption.

❖ **Précisions sur l'exécution d'office par le maire de l'entretien d'un terrain non bâti**

C.E., 26 juillet 2018, n°399746, *Commune de Perpignan*

Le Conseil d'État précise les dispositions de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales relatif à l'entretien des terrains non bâtis par leurs propriétaires en

jugeant qu'il en résulte que les travaux de remise en état d'un terrain non bâti que le maire d'une commune peut faire exécuter d'office à leurs frais par leur propriétaire ou ses ayants droit portent sur les terrains situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou sur les terrains situés à une distance maximum de 50 mètres d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

❖ **Exclusion du risque lié à l'érosion dunaire de la procédure d'expropriation pour risque naturel**

C.E., 16 août 2018, n°398671, *Syndicat secondaire Le Signal*

Rappelant les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'environnement relatives au champ d'application de la procédure d'expropriation en cas de risque naturel majeur, le Conseil d'État juge que le risque lié à l'érosion dunaire – en l'espèce pour un immeuble situé en bord de mer – ne figure pas au titre des risques naturels justifiant une mesure d'expropriation reposant sur les dispositions précitées.

Pour parvenir à cette conclusion, la Haute juridiction rappelle que la mise en œuvre d'une telle procédure d'expropriation « *est notamment subordonnée à la double condition que, d'une part, les risques en cause soient au nombre des risques prévisibles dont elles dressent limitativement la liste et, d'autre part, qu'ils menacent gravement des vies humaines* ». Or, concernant l'érosion dunaire invoquée en l'espèce, le Conseil d'État note que « *la bonne connaissance scientifique du phénomène naturel en cause, dont l'évolution régulière a pu être observée depuis près d'un demi-siècle, a permis l'édiction de mesures telles que la mise en place d'un dispositif de surveillance, d'alerte, d'évacuation temporaire des résidents de l'immeuble et d'un périmètre de sécurité, propres à assurer la sécurité des personnes en amont de la réalisation de ces risques* », et, dès lors, ces risques ne pouvaient être regardés comme « *menaçant gravement des vies humaines au sens des dispositions de l'article L. 561-1* » du code de l'environnement précitées.

FONCTION PUBLIQUE

TEXTES ET DOCUMENTATION

❖ Élections des représentants aux instances de dialogue social de la fonction publique

Décret n°2018-695 du 2 août 2018 relatif aux instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière

Par un décret n°2018-695 du 2 août 2018 relatif aux instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière, publié au Journal officiel du 4 août 2018, des précisions sont apportées sur les modalités des élections fixées au 6 décembre 2018 emportant renouvellement général des instances représentatives des personnels de la fonction publique hospitalière ; ces précisions s'attachent notamment aux effectifs des agents concernés ou encore aux règles et étapes applicables à ces votes.

JURISPRUDENCE

❖ Conditions du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi pour un fonctionnaire maintenu d'office en disponibilité dans l'attente de sa réintégration

C.E., 20 juin 2018, n°406355, *Mme B... c/ Région Poitou-Charentes*

Le Conseil d'État juge qu'il résulte d'une lecture combinée des articles 72 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale d'une part, et de l'article L. 5421-1 du code du travail d'autre part, qu'un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté. La Haute juridiction précise en l'espèce que tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, lui ayant été proposé par la collectivité à la suite de sa demande de réintégration.

❖ Exigence d'une décision expresse pour la nomination d'un fonctionnaire

C.E., 27 juin 2018, n°415374, *Commune de Villejuif*

Le Conseil d'État estime qu'il résulte des articles 4 alinéa 6 et 40 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale que la nomination d'un fonctionnaire territorial dans un emploi vacant au sein d'une commune ne

peut résulter, sauf circonstances exceptionnelles, que d'une décision expresse prise par le maire de cette commune, et juge, en l'espèce, quela circonstance qu'un agent a occupé, pendant une certaine durée, l'emploi pour lequel il a présenté sa candidature en vue d'y être nommé ne saurait être regardée comme révélant l'existence d'une décision de nomination prise par l'autorité territoriale.

❖ **La publication sous pseudonyme d'un agent public ne l'exonère pas du devoir de réserve**
C.E., 27 juin 2018, n°412541, *M. B... c/ Ministre des armées*

Le Conseil d'État juge qu'un capitaine de gendarmerie nationale qui publie régulièrement sur des sites de médias en ligne des articles polémiques sur des sujets relatifs à la politique menée par le Gouvernement français méconnaît son devoir de réserve, nonobstant l'utilisation d'un pseudonyme, car il estime que « *ces faits, même s'ils ont été commis en dehors du service et sans utiliser les moyens du service et si l'intéressé ne faisait pas état de sa qualité de militaire, sont constitutifs d'une violation de l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les militaires à l'égard des autorités publiques, même en dehors du service et fût-ce sous couvert d'anonymat* ».

❖ **Précisions sur la concession d'un logement de fonction à un fonctionnaire**
C.E., 9 juillet 2018, n°410817, *M. E... et autres*

Le Conseil d'État apporte une série de précisions sur les modalités de la concession d'un logement de fonction à un fonctionnaire. D'une part, le Conseil d'État se fonde sur l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale pour juger que l'avantage que constitue l'attribution d'un logement de fonction, gratuitement ou moyennant une redevance, à l'agent occupant un emploi figurant sur la liste des emplois pour lequel cet avantage est prévu est justifiée par les seules contraintes liées à l'exercice de ces fonctions, et ce indifféremment du fait que l'agent serait en mesure de se loger par ses propres moyens. D'autre part, la Haute juridiction précise par cette décision que la circonstance que le logement concédé à un agent appartienne à une société dont ledit agent est associé ne suffit pas à rendre fictifs les mandats de paiement des loyers.

❖ **Précisions sur le régime d'octroi de l'avantage spécifique d'ancienneté accordé aux fonctionnaires de l'État et aux gendarmes affectés en quartiers difficiles**
C.E., avis, 18 juillet 2018, n°419074, *Joly c/ Ministère de l'Intérieur*

Le Conseil d'État précise que l'illégalité de l'arrêté du 17 janvier 2011 fixant la liste des secteurs prévue au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de

mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles (v. CE, 16 mars 2011, n°327428, *Mme Leducq*) n'implique pas que l'administration serait tenue de rejeter les demandes des fonctionnaires de police tendant à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté au titre de services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté – en date du 3 décembre 2015 – fixant la liste de ces circonscriptions. En conséquence, la Haute juridiction estime que le Ministre de l'Intérieur doit faire droit à ces demandes, « sous réserve, s'agissant du versement de rappels de traitement, de l'application des dispositions relatives à la prescription des créances sur l'État, si l'agent était affecté à une circonscription de police, ou une subdivision d'une telle circonscription, où se posaient des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, au sens et pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 » portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

❖ **Nature de la mesure de suspension d'un agent prévue à l'article L. 951-4 du code de l'éducation**

C.E., 18 juillet 2018, n°418844, M. C... B...

Le Conseil d'État apporte des précisions sur la nature de la mesure de suspension que le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer à l'encontre d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur sur le fondement de l'article 951-4 du code de l'éducation. D'une part, la Haute juridiction juge qu'une telle mesure – infligée en l'espèce à un professeur des universités – ne saurait être regardée comme une sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'elle est prise dans le but exclusif de préserver le bon fonctionnement du service public universitaire, nonobstant qu'une procédure disciplinaire ait été engagée à l'encontre dudit professeur pour des faits de harcèlements sexuel et moral. D'autre part, le Conseil d'État estime que, dès lors qu'une telle mesure a pour objet de restaurer et préserver, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants et du corps enseignant, la sérénité nécessaire au déroulement des cours et aux activités de recherche universitaire, elle ne peut pas non plus être qualifiée de mesure prise en considération de la personne au sens des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

❖ **Indemnisation du préjudice financier résultant de l'exclusion d'un agent du dispositif d'astreinte**

C.E., 26 juillet 2018, n°410724, M. A... c/ Centre Hospitalier de Clamecy

Rappelant les dispositions du décret du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, le Conseil d'État juge qu'alors même que l'exercice d'astreintes ne saurait constituer un droit pour un agent public (comme le maintien, par principe, de tout élément de

son régime indemnitaire ; en ce sens CE, 27 mai 1992, n°99702, *Costes*), l'exclusion d'un agent du dispositif d'astreintes par des décisions prises par son supérieur hiérarchique qui ne sont pas justifiées par un motif réel se rapportant à l'intérêt du service et dont l'illégalité a été constatée par une juridiction du fond, constitue une faute de nature à justifier une indemnisation au titre du préjudice financier subi par l'agent du fait des décisions fautives.

❖ **Avantage spécifique d'ancienneté des fonctionnaires de police**

C.E., 26 juillet 2018, n°415948, *Ministre de l'intérieur c/ M. K...*

Se fondant sur la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ainsi que sur le décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, le Conseil d'État juge que le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par l'article 2 dudit décret n'est ouvert qu'aux fonctionnaires de police affectés administrativement à une circonscription de police ou une subdivision d'une telle circonscription correspondant à un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. La Haute juridiction précise donc par cette décision exclure du bénéfice de cet avantage l'ensemble des agents affectés administrativement non à une circonscription de sécurité publique ou à une circonscription de sécurité de proximité, mais dans un service dépendant directement de la direction départementale de la sécurité publique, nonobstant le lieu où ces agents exercent leurs fonctions.

❖ **Précisions sur l'intérêt à agir d'un fonctionnaire invalide suite à un accident de service à l'encontre de sa mise à la retraite et sa radiation des cadres**

C.E., 26 juillet 2018, n°405917, *M. S...*

Le Conseil d'État reconnaît l'intérêt à agir d'un fonctionnaire devenu invalide à la suite d'un accident de service à l'encontre des décisions – eu égard à leur portée et leurs effets – prononçant sa mise à la retraite pour invalidité et sa radiation des cadres d'office pour inaptitude physique dès lors que, suite à son accident, ledit fonctionnaire avait adressé à la commune un courrier par lequel il sollicitait, compte tenu de ce que la décision de procéder à sa radiation d'office pour invalidité était maintenue, la constitution d'un dossier de mise à la retraite pour invalidité et qu'il avait apposé sa signature sur un formulaire de la caisse de retraite destiné aux demandes de pension pour invalidité.

❖ **Censure des dispositions de la loi Avenir professionnel relatives au recrutement de contractuels dans la fonction publique**

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

C.C., 4 septembre 2018, DC n° 2018-769, Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Par une décision du 4 septembre 2018, le Conseil constitutionnel a jugé l'essentiel du texte de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel – adoptée définitivement par le Parlement le 1^{er} août 2018 et promulguée par le président de la République le 5 septembre 2018 – conforme à la Constitution, mais a censuré 11 dispositions considérées comme des cavaliers législatifs.

Parmi les dispositions censurées figurent celles des articles 111, 112 et 113 de la loi, insérées par amendement gouvernemental et prévoyant le recrutement d'agents contractuels à divers emplois de direction des trois versants de la fonction publique (dont la liste devait être fixée par un décret en Conseil d'État), que le juge constitutionnel estime adoptées selon une procédure contraire à la Constitution puisque « *ne présentant pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi* » présenté initialement à l'Assemblée nationale.

TEXTES ET DOCUMENTATION

❖ Réflexion sur la loi de bioéthique

C.E., Étude, 11 juillet 2018, *Révision de la loi de bioéthique: quelles options pour demain ?*

Sur demande du Premier Ministre, le Conseil d'État a rendu public le 11 juillet 2018 une étude intitulée *Révision de la loi de bioéthique: quelles options pour demain ?* et adoptée en assemblée générale le 28 juin 2018. Cette riche étude de près de 250 pages analyse les nombreuses questions suggérées par une révision des lois de bioéthique « *en les remettant en perspective au regard d'un certain équilibre entre les principes de dignité, de liberté et de solidarité qui caractérise le modèle éthique français* » ainsi que le présente la Haute juridiction.

❖ Protection des données personnelles

Décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Par un décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018, publié au Journal officiel du 3 août 2018, le Premier Ministre expose de nombreuses mesures d'application de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles en ce qu'elle a considérablement modifié la loi dite Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Ce texte procède, en outre, à une modification du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 – qui avait été pris pour l'application de cette même loi – afin de le mettre en conformité avec le Règlement général sur la protection des données et achevant ainsi la transposition de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

❖ Liberté de religion

Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Avis du 10 août 2018 relatif à l'affaire « Baby-Loup »

Si l'affaire « Baby-Loup » – ayant opposé, dès 2008, une crèche associative de droit privé à une employée sanctionnée par une mesure de licenciement au motif d'un port du foulard prohibé par le règlement intérieur de l'établissement – avait connu son dernier rebondissement judiciaire en droit interne par un arrêt de la Cour de cassation validant le licenciement au motif que « *la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment*

précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché » (Cass. Ass. Plénière, 25 juin 2014, n°13-28.369), le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a récemment condamné cette décision. En effet, par un avis du 10 août 2018, le Comité des droits de l'Homme estime que la mesure de licenciement constitue une atteinte à la liberté de religion (qui « englobe le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs » « faisant partie intégrante de la manifestation de leur conviction religieuse par nombre de femmes musulmanes »), telle que garantie par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme conclut, au terme d'une argumentation détaillée, que « le licenciement de l'auteure basé sur le règlement intérieur de la crèche qui prévoit une obligation de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches, et sur le Code du travail, ne reposait pas sur un critère raisonnable et objectif et constitue donc une discrimination inter-sectionnelle basée sur le genre et la religion, en violation de l'article 26 du Pacte », et réclame « de l'État partie, dans un délai de 180 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations ».

JURISPRUDENCE

❖ Encadrement du bénéfice en France du statut de réfugié obtenu dans un autre État

C.E., 18 juin 2018, n°415335, M. B...

Si le Conseil d'État réaffirme une jurisprudence constante au terme de laquelle un étranger jouissant du statut de réfugié dans un État partie à la Convention de Genève, à raison de persécutions subies dans l'État dont il a la nationalité ne peut pas demander l'asile en France (v. CE, 13 novembre 2013, n°349735, *Cimade*), il juge qu'il est toutefois possible pour cette personne, « dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides exerce à son égard la protection qui s'attache au statut de réfugié ».

❖ Précisions sur les implications du principe de laïcité dans l'accès à la fonction publique

C.E., 27 juin 2018, n°419595, Syndicat national de l'enseignement supérieur

Tout en rappelant la valeur constitutionnelle du principe de laïcité, duquel il résulte notamment la neutralité de l'État et le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion (v. par ex. CE, 5 juillet 2013, n°361441, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*), le Conseil d'État estime que ce principe implique que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion (v. par ex. CE, 10 avril 2009, n°311888, *M. Abdeljalel B...*). Ainsi, la Haute juridiction juge qu'il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ses fonctions.

❖ **Compétence du pouvoir réglementaire à conditionner le recrutement des aumôniers**

C.E., 27 juin 2018, n°412039, *Union des associations diocésaines de France et Monseigneur B...*

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires qui conditionne le recrutement des aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés à l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation civile et civique agréée, comprenant un enseignement sur les grandes valeurs de la République, le Conseil d'État juge que ces dispositions n'ont pas pour effet d'encadrer l'exercice des cultes au sein des armées, des hôpitaux ou des prisons ni de substituer l'appréciation de l'administration à celle de l'aumônier national ou des autorités cultuelles. Afin de reconnaître la légalité du décret qui ne porte aucune atteinte au libre exercice des cultes, le juge explique « *que la formation en matière civile et civique visée par le décret, qui ne porte pas sur leur ministère religieux, mais sur l'environnement social, institutionnel et juridique dans lequel s'exerce leur activité d'aumônier et n'implique pas que l'administration, comme les enseignants y participant, porte une appréciation sur le contenu des croyances concernées, peut, par suite, être assurée, financée ou réglementée par une collectivité publique sans méconnaître le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905* ».

❖ **Précisions sur les conditions de régularité d'un internement psychiatrique sans consentement**

C.E.D.H., 3 juillet 2018, n° 31038/12, *Christine Guelfucci c/ France*

La Cour européenne des droits de l'Homme se fonde sur une jurisprudence constante (v. par ex. CEDH, 17 janvier 2012, n°36760/06, *Stanev c/ Bulgarie*, §145 et suivants) pour rappeler les conditions à la régularité d'une mesure d'internement psychiatrique d'une personne non consentante ; la Cour juge en effet qu'un individu ne peut passer pour « *aliéné* » et subir une privation de liberté que si trois conditions cumulatives sont remplies, à savoir que l'aliénation soit établie de manière probante, que le trouble revête un caractère ou une ampleur légitimant l'internement et, en fin, que ce dernier ne puisse se prolonger valablement sans la persistance d'un tel trouble.

❖ **Légalité de l'enseignement du génocide arménien au collège**

C.E., 4 juillet 2018, n°392400, *Association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque dans les programmes scolaires*

Le Conseil d'État était saisi de la légalité de deux arrêtés des 15 juillet 2008 et 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement d'histoire au collège auxquels il était fait grief par l'association requérante d'inscrire le « *génocide des Arméniens* » dans le programme scolaire des classes de troisième. Le Conseil d'État relève d'abord que « *la seule utilisation de ces termes, dont il ressort des pièces du dossier qu'ils se bornent à reprendre une formulation courante, notamment de la part d'historiens, et d'ailleurs reprise par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide Arménien, n'est pas, par elle-même, de nature à porter atteinte* » aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves et

à la neutralité du service public de l'éducation invoquées par la requérante. Plus généralement, le juge affirme que « *l'objet même du programme d'histoire, tel que le fixe l'arrêté litigieux, est de faire enseigner aux élèves l'état des savoirs tel qu'il résulte de la recherche historique, laquelle repose sur une démarche critique, fondée sur la liberté de soumettre à débat toute connaissance* » et qu'ainsi la prescription d'un tel enseignement par l'arrêté attaqué est, en elle-même, insusceptible de porter atteinte aux principes précités.

❖ **Reconnaissance du principe de fraternité comme principe à valeur constitutionnelle**

C.C., 6 juillet 2018, QPC n°2018-717/718, M. Cédric Herrou et autres

Saisi d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatifs à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France, le Conseil constitutionnel reconnaît tout d'abord la valeur constitutionnelle du principe de fraternité duquel il découle « *la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national* ».

Le Conseil constitutionnel juge ainsi qu'en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière – communément appelée délit de solidarité –, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public, et censure les mots « *au séjour irrégulier* » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du CESEDA ; l'abrogation de ces termes est reportée au 1^{er} décembre 2018. Les Sages estiment néanmoins qu'une telle exemption ne doit pas nécessairement être étendue à l'aide à l'entrée irrégulière, qui, à la différence de l'aide au séjour ou à la circulation, fait naître par principe une situation illicite.

Enfin, le Conseil constitutionnel juge de la conformité à la Constitution des dispositions du 3^o de l'article L. 622-4 du CESEDA, sous la réserve que l'immunité pénale qu'elles instaurent en cas d'aide au séjour irrégulier ne soit interprétée autrement que comme s'appliquant aussi à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire que ceux déjà prévues par les dispositions susvisées.

❖ **Protection des données recueillies par une communauté religieuse lors de prédication de porte-à-porte**

C.J.U.E., 10 juillet 2018, C-25/17, Tietosuoja- ja valtuutettu c/ Jehovan Todistajat - Uskonnollinen Yhdyskunta

La Cour de justice de l'Union européenne apporte d'intéressantes précisions sur l'interprétation de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

D'une part, la Cour juge que la collecte de données à caractère personnel effectuée par des membres d'une communauté religieuse dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte et les traitements ultérieurs de ces données ne constituent ni des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exercice d'activités visées à l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 95/46/CE, ni des

traitements de données à caractère personnel effectués par des personnes physiques pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, au sens de l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de cette même directive. D'autre part, la Cour estime qu'une communauté religieuse doit être tenue responsable, conjointement avec ses membres prédicateurs, des traitements de données à caractère personnel effectués par ces derniers dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte organisée, coordonnée et encouragée par cette communauté, sans qu'il soit nécessaire que ladite communauté ait accès aux données ni qu'il doive être établi qu'elle a donné à ses membres des lignes directrices écrites ou des consignes relativement à ces traitements.

❖ **Autorisation de séjour du partenaire, ressortissant d'un pays tiers, d'un citoyen de l'Union**

C.J.U.E., 12 juillet 2018, C-89/17, *Secretary of State for Home Department c/ Rozanne Banger*

Sur le fondement de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne juge qu'un État membre, dans lequel un citoyen de l'Union qui en possède la nationalité veut retourner, a obligation de favoriser l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger ressortissant d'un État tiers et avec lequel le citoyen de l'Union entretient une relation durable et dûment attestée.

❖ **Droit à choisir son traitement**

CE, réf., 27 juillet 2018, n°422241, *M. B...*

Si le juge du référé-liberté estime qu'il résulte des articles L. 1111-4 et L. 1110-5 du code de la santé publique que toute personne a le droit de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé sous réserve de son consentement libre et éclairé, il juge que « *ces mêmes dispositions ni aucune autre ne consacrent, au profit du patient, un droit de choisir son traitement* ». Partant, il n'appartient pas au juge des référés, saisi par un requérant réclamant qu'il soit ordonné au centre hospitalier universitaire de Montpellier de procéder à son admission et de fixer une date proche pour la réalisation d'une intervention chirurgicale, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, « *de prescrire à l'équipe médicale que soit fixé un autre calendrier pour la réalisation de l'intervention chirurgicale que celui qu'elle a retenu à l'issue du bilan qu'il lui appartient d'effectuer* ».

❖ **Liberté fondamentale d'aider autrui dans un but humanitaire**

T.A. Besançon, 28 août 2018, n°1801454, *M. Guardado c/ Ville de Besançon*

Dans la droite ligne de la toute récente décision du Conseil constitutionnel érigeant le principe de fraternité en principe à valeur constitutionnelle duquel il découle « *la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national* » (C.C., 6 juillet 2018, QPC n°2018-717/718, *M. Cédric Herrou et autres*), le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a consacré, de façon inédite, la « *liberté fondamentale d'aider autrui dans un but humanitaire* » au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En l'espèce, le juge des référés considère que l'arrêté du 3 juillet 2018 par lequel le Maire de la commune de Besançon avait interdit, pour des périodes déterminées et dans un secteur géographique limité au centre-ville, « *la consommation d'alcool, la mendicité, accompagnée ou non d'animaux, les regroupements, ainsi que la position assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation publique* » ne porte pas d'atteinte suffisamment grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aider autrui dans un but humanitaire, et refuse d'en suspendre l'exécution.

❖ Encadrement des contrôles d'identité successifs sur un même lieu

Cass. Civ., 1^{ère}, 5 septembre 2018, n° 17-22.507, F-P+B

Rappelant la jurisprudence du Conseil constitutionnel au terme de laquelle une succession ininterrompue de réquisitions de contrôles d'identité dans les mêmes lieux peut caractériser un contrôle unique généralisé dans le temps et dans l'espace auquel le Procureur de la République ne peut requérir sans méconnaître la liberté d'aller et de venir (CC, 24 janvier 2017, QPC n°2016-606/607, *M. Ahmed M.*), la Cour de cassation exclut de cette réserve d'interprétation des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale « *le cas d'autorisations données pour des périodes limitées de huit à douze heures, qui sont espacées entre elles de plus de vingt-quatre heures* ».

❖ Discrimination fondée sur la religion

C.J.U.E., 11 septembre 2018, C-68/17, I. R. c/ J. Q.

Par un arrêt rendu en Grande chambre, la Cour de justice de l'Union européenne admet l'existence d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions par le licenciement par un hôpital catholique allemand d'un médecin catholique au motif que ce dernier a contracté un second mariage après un divorce. En effet, le juge européen rappelle notamment « *qu'une église ou une autre organisation publique ou privée dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions ne saurait traiter différemment, en termes d'exigence d'une attitude de bonne foi et de loyauté envers cette éthique, ses employés occupant des postes d'encadrement, en fonction de leur appartenance à la religion ou de leur adhésion aux convictions de cette église ou de cette autre organisation, que si, au regard de la nature des activités professionnelles concernées ou du contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à ladite éthique* », mais considère, en l'espèce, que le respect par un médecin du « *caractère sacré et indissoluble du mariage religieux* » n'apparaît pas constituer pas une telle exigence.

JURISPRUDENCE

❖ Hypothèses de responsabilité pour faute lourde – Mandatement d’office – Renseignements en matière de terrorisme

C.E., 5 juillet 2018, n° 406671, *Ministre de l’intérieur c. Département des Bouches-du-Rhône*

La responsabilité de l’État du fait de l’absence de mise en œuvre par le préfet de ses pouvoirs relatifs au mandatement d’office est une responsabilité pour faute lourde.

C.E., 18 juillet 2018, n°411156, *Chennouf*

La responsabilité de l’État du fait des carences de ses services de renseignements, à l’égard des victimes d’actes de terrorisme, est une responsabilité pour faute lourde.

❖ Préjudices indemnisables en cas d’échec d’une intervention destinée à remédier à un handicap

C.E., 18 juillet 2018, n°409390

En cas d’échec d’une intervention destinée à remédier à un handicap, le caractère fautif de cette intervention donne lieu à indemnisation des préjudices liés, non seulement à l’intervention inutile et ses conséquences, mais également liés à la persistance du handicap dans la limite de la perte d’une chance d’avoir bénéficié d’une intervention correctement réalisée. Dans l’éventualité où une intervention réparatrice demeure possible, l’ensemble de ces préjudices demeure indemnisable, dès lors que la victime n’est pas tenue de subir une nouvelle intervention, à l’exclusion toutefois des préjudices futurs qui pourront seulement faire l’objet d’une demande ultérieure lorsque sera établi leur caractère certain.

❖ Évaluation du préjudice non définitivement fixé en cas de décès de la victime

C.E., 20 juin 2018, 408819 410118, *Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c. D...*

Lorsque la victime d’un dommage non définitivement fixé décède, son droit à réparation se transmet à ses héritiers, et l’évaluation de son préjudice doit se faire à la date du décès, y compris lorsque le décès est lié au fait ouvrant droit à réparation. Ainsi que le précise le Conseil d’État, ces règles sont d’application générale, et également applicables à l’indemnisation de dommages corporels au titre de la solidarité nationale.

❖ Prohibition de la double-indemnisation

C.E., 26 juillet 2018, n°408806

Il y a lieu de déduire du montant de l'indemnisation d'un dommage corporel, pour ce qui concerne les frais d'assistance par une tierce personne, le montant d'éventuelles prestations couvrant déjà de tels frais, y compris dans l'éventualité où l'organisme prestataire ne dispose pas d'un recours subrogatoire contre l'auteur du dommage. Il en va autrement lorsque l'organisme prestataire peut réclamer le remboursement au bénéficiaire en cas d'amélioration de sa situation.

Cependant, l'objet de ces règles n'étant que d'éviter une double indemnisation de la victime, la déduction ne se justifie que dans la mesure nécessaire pour éviter que le montant cumulé de l'indemnisation et des prestations n'excède le montant total des frais d'assistance par une tierce personne, ainsi lorsque la personne publique responsable n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage corporel, notamment lorsque sa faute n'a entraîné qu'une perte de chance d'éviter le dommage.

URBANISME

TEXTES ET DOCUMENTATION

❖ Réforme du contentieux de l'urbanisme

Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme

Par un décret n°2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme, le Ministre de la cohésion des territoires poursuit l'objectif de limiter l'influence des recours contentieux formés contre les autorisations d'urbanisme relatives à la construction d'immeubles d'habitation. Ce décret reprend plusieurs mesures du Rapport du groupe de travail présidé par Christine Maugüé, « *Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace* », rendu public le 11 janvier 2018 ayant pour objet une évaluation des dispositions existantes en termes de lutte contre les recours abusifs dans le champ de l'urbanisme et pour mission de formuler des propositions de dispositions complémentaires d'amélioration.

Au titre de ces modifications aux règles applicables au contentieux de l'urbanisme dans le code de l'urbanisme, le décret accentue les mécanismes existants en réduisant par exemple d'un an à six mois le délai à compter duquel aucune demande en annulation d'une autorisation de construire ne peut être formée lorsque la construction est achevée, ou encore en renforçant le mécanisme de cristallisation des moyens qui est dorénavant automatique passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Aussi, le décret prévoit une obligation pour le requérant de confirmer le maintien de sa requête au fond dans un délai d'un mois en cas de rejet de son référé-suspension – pour défaut de doute sérieux sur la légalité de la décision – à peine de désistement d'office. Il peut enfin être évoqué l'encadrement du délai de jugement pour certaines autorisations ou encore, entre autres, le renforcement de l'exigence de la démonstration de son intérêt à agir par le requérant à qui il est imposé la production des pièces démontrant cet intérêt.

JURISPRUDENCE

❖ Effet de la méconnaissance des mesures de prévention prévues par un plan de prévention des risques naturels sur la légalité d'un permis de construire

C.E., 20 juin 2018, n°412650, *Ministre de la cohésion des territoires c/ M. B...*

Le Conseil d'État juge qu'il résulte des dispositions des articles L. 562-1 et L. 562-4 du code de l'environnement que « *si, dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les prescriptions auxquelles un tel plan subordonne une construction en application des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement s'imposent*

directement aux autorisations de construire, qui ne sauraient être légalement accordées lorsque ces prescriptions sont méconnues, il n'en va de même, s'agissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies par un tel plan comme incombant aux particuliers dans ces mêmes zones en application du 3° du II du même article, que lorsque leur réalisation a été rendue obligatoire dans les conditions prévues au III de cet article ».

La Haute juridiction précise toutefois que si leur réalisation n'a pas été rendue obligatoire, « ces mesures font seulement partie des éléments que l'autorité chargée de délivrer les autorisations de construire peut, en fonction de leur objet, prendre en considération pour apprécier le respect du règlement national d'urbanisme ou des dispositions ayant un objet similaire d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ». En conséquence, et dans une telle hypothèse, un permis de construire peut être légalement accordé nonobstant que le projet ne met pas en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

❖ **Extension de l'urbanisation en espaces proches du rivage**

C.E., 21 juin 2018, n°416564, M. et Mme B... c/ Commune de l'Île de Houat

Rappelant les dispositions de l'article L. 146-4, aujourd'hui L. 121-13 et L. 121-16, du code de l'urbanisme relatif au régime d'urbanisation dans les espaces proches du rivage, le Conseil d'État juge que, dans les communes littorales, ne peuvent être autorisées, « dans les zones situées en dehors des espaces déjà urbanisés, que les constructions réalisées en continuité soit avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, et, s'agissant des espaces proches du rivage, à la condition qu'elles n'entraînent qu'une extension limitée de l'urbanisation » (dont la notion a déjà pu être précisée par le juge administratif: v. CE, 11 avril 2018, n°399094, *Commune d'Annecy et autres*) « spécialement justifiée et motivée et qu'elles soient situées en dehors de la bande littorale des cent mètres à compter de la limite haute du rivage ».

La Haute juridiction précise que l'exception à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres concerne les seuls projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces.

❖ **Sursis à statuer en contentieux de l'urbanisme**

C.E., 29 juin 2018, n°395963, Commune de Sempy

Précisant la portée des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme relatif au sursis à statuer du juge saisi de conclusions dirigées contre un document d'urbanisme, le Conseil d'État juge que « les parties à l'instance ayant donné lieu à la décision de sursis à statuer en vue de permettre la régularisation de l'acte attaqué ne peuvent contester la légalité

de l'acte pris par l'autorité administrative en vue de cette régularisation que dans le cadre de cette instance et qu'elles ne sont, en revanche, pas recevables à présenter devant le tribunal administratif une requête tendant à l'annulation de cet acte ».

La Haute juridiction ajoute que ces parties ont la possibilité, à l'appui de la contestation de l'acte de régularisation, d'invoquer « *des vices affectant sa légalité externe et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant-dire droit. Elles ne peuvent soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant-dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation* ».

❖ **Accessibilité des constructions aux personnes en situation de handicap**

C.E., 9 juillet 2018, n°411206, *M. A... et autres*

Rappelant le texte de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux règles d'accessibilité de divers types de bâtiments aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, le Conseil d'État juge qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, qui sont soumis au régime d'autorisation préalable prévu par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, les travaux prévus aux articles L. 111-7 et suivants du même code ne font pas l'objet d'une autorisation préalable, notamment à l'occasion de la délivrance du permis de construire.

❖ **Délivrance d'un permis de construire un bâtiment constituant un obstacle à la navigation aérienne**

C.E., 9 juillet 2018, n°414419, *Ministre de la cohésion des territoires c/ Société MSE Les Dunes*

Le Conseil d'État juge que l'autorité administrative compétente pour délivrer un permis de construire doit, lorsque la construction envisagée en dehors d'une agglomération peut constituer un obstacle à la navigation aérienne en raison d'une hauteur supérieure à 50 mètres, saisir de la demande le Ministre chargé de l'aviation civile et le Ministre de la Défense afin de recueillir leurs accords, de sorte que le permis tienne lieu de l'autorisation prévue aux articles L. 6352-1 du code des transports et R. 244-1 du code de l'aviation civile, et qu'à défaut d'accord de l'un de ces ministres, l'autorité compétente est tenue de refuser le permis de construire.

❖ **Modalités de l'extension de l'urbanisation**

C.E., 11 juillet 2018, n° 410084, *Préfet des Pyrénées-Atlantiques*

Précisant les dispositions de l'article L. 146-4 I- du code de l'urbanisme, le Conseil d'État juge que si, dans les communes littorales, les constructions peuvent être autorisées en continuité avec les agglomérations et villages existants – c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions –, aucune construction ne peut, cependant, être autorisée dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages, nonobstant que cette construction soit en continuité avec d'autres.

❖ **Intérêt à agir d'un Conseil régional de l'ordre des architectes**

C.E., 26 juillet 2018, n°418298, *Conseil régional de l'ordre des architectes de Bretagne*

Le Conseil d'État juge que l'article 26 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture constitue une dérogation à l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qui encadre l'intérêt à agir des particuliers à l'encontre de certaines autorisations d'urbanisme, en ce qu'il prévoit que le conseil national et les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir contre un permis de construire délivré en méconnaissance de l'obligation de recourir à un architecte résultant de la loi.